

No. 131.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour pourvoir aux impressions
publiques et aux annonces judiciaires.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 16 octobre
1854.

Seconde lecture, lundi, 30 octobre 1854.

M. MACKENZIE.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LAMONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No. 131.]

Bill pour pourvoir aux impressions publiques et aux annonces judiciaires.

ATTENDU que la somme des dépenses ou coût de l'impression publique et de la reliure, et la publication d'annonces légales dans la *Canada Gazette*, augmente rapidement, et a été très considérable pendant les dernières années, et forme le sujet d'une plainte générale; et attendu qu'il y a raison de croire que l'adoption d'un mode systématique pour l'exécution des dites impressions et annonces, au moyen de contrats ouverts à la compétition générale, et renouvelables à des époques fixes, opérerait de l'économie dans la dépense provinciale, et effectuerait une épargne annuelle considérable, et, en certains cas, assurerait une exécution plus prompte de l'ouvrage requis;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit:—

I. Que le secrétaire provincial, l'inspecteur-général et le receveur-général, qui sont par le présent constitués en un bureau de commissaires pour régler l'impression et les annonces publiques, donneront dans la première semaine du mois de 1855, avis pendant huit semaines consécutives, dans deux papiers nouvelles imprimés dans chacune des cités de Québec, Montréal, Kingston, Toronto et Hamilton, qui leur paraîtront avoir la plus grande circulation, que des soumissions cachetées seront reçues au bureau du secrétaire-provincial jusqu'au jour qui suivra la huitième publication du dit avis, pour l'exécution de l'impression publique de la province, dans ses diverses branches, sous des contrats séparés, tels que ci-après spécifiés, jusqu'au premier lundi de janvier 1857; et les dits secrétaire, inspecteur-général et receveur-général donneront dans la première semaine d'octobre 1856, et tous les deux ans par la suite, l'avis tel que ci-dessus prescrit, pendant huit semaines consécutives, pour l'exécution de l'impression publique dans ses diverses branches pour le terme de deux années à compter du premier lundi de janvier alors suivant, lesquelles soumissions devront distinctement et spécialement indiquer le prix par mille emmes, pour la composition de tous les bills, résolutions ou autre matière dont l'impression pourra être ordonnée dans la forme de bill; le prix par mille emmes pour la composition de tous pamphlets et rapports dont l'impression sera ordonnée sous forme de pamphlet; le prix par mille emmes pour la composition des journaux du conseil législatif et de l'assemblée législative; le prix par mille emmes pour la composition des lois générales; le prix par mille emmes pour la composition des lois locales; le prix par *token* (dix mains de papier) pour le tirage de tous les bills, résolutions ou autres matières dont l'impression aura été ordonnée sous la forme de bill; le prix par *token* pour le tirage de tous pamphlets, rapports ou communications à être imprimés sous forme de pamphlet; le prix du tirage par *token* des journaux du conseil législatif et de l'assemblée législative; le prix du tirage par *token* des lois générales et locales; le prix par *token* pour le tirage des volumes des documents de la législature; et le prix par mille emmes pour la composition, et le prix par main pour le tirage des blancs et circulaires pour les officiers de l'exécutif,

Préambule.

Annonces annuelles dans les journaux demandant des soumissions pour l'impression publique.

Quelle sera la teneur des soumissions.

Publication d'un extrait du présent acte.

auquel le soumissionnaire est consentant de prendre le contrat soumissionné, et en telle manière prescrite par le présent acte. Le secrétaire, l'inspecteur-général et le receveur-général publieront un extrait de cette loi, indiquant distinctement chaque article à être soumissionné, le caractère de l'ouvrage, et le mode de compensation à être accordé par icelui; et les

Ouverture des soumissions.

Les plus bas prix seront acceptés. Proviso: quand une personne demandera le plus bas prix pour l'impression, et l'autre pour la composition.

5
dits secrétaire, inspecteur-général et receveur-général, ou deux d'entre eux, procéderont, dans les deux jours qui suivront l'expiration du dit avis, en présence de tels compétiteurs pour l'ouvrage qui voudront assister, à ouvrir toutes les soumissions qu'ils auront reçues; et ils donneront après un examen attentif et un calcul strict, le contrat pour chacune des branches de l'impression publique ci-après nommées, au plus bas soumissionnaire pour icelui, qui voudra se conformer à toutes les dispositions du présent acte; pourvu que si deux soumissionnaires, ou plus, soumissionnent pour le même contrat, et que les soumissions d'un autre soient les plus basses pour le tirage, alors les dits secrétaire, inspecteur-général et receveur-général, 15
prenant pour aide un imprimeur pratique désintéressé, procéderont à en faire le calcul, en prenant pour base le total du nombre d'ennes, et le total du nombre de *token* de tirage, de la même classe d'impression, pour la dernière session de la législature provinciale précédente; et ils donneront le contrat au plus bas soumissionnaire suivant le calcul susdit. La même 20
personne ne pourra entreprendre plus de deux branches de l'impression publique, si elle soumissionne pour les deux; mais le secrétaire, l'inspecteur-général et le receveur-général ne devront ni recevoir ni prendre en considération la soumission d'un soumissionnaire irresponsable; et celui qui, avec sa soumission, ne présentera pas aux officiers de l'exécutif susdits 25
une garantie satisfaisante, souscrite par sa caution ou ses cautions proposées, que telle caution ou cautions rempliront les engagements requis par la 10^e section du présent acte, sera censé irresponsable.

Cautionnement exigé.

Quelle est l'impression pour laquelle il faudra un contrat distinct.

II. Que l'impression de tous les bills pour les deux chambres de la législature, avec telles résolutions et autres matières dont l'impression pourra être ordonnée par les deux chambres, ou l'une ou l'autre d'elles, sous la forme de bill, sera mise dans le même contrat; l'impression des journaux du conseil législatif, de l'assemblée législative, et de tels rapports, communications et autres documents qui devront entrer dans, ou faire partie des journaux, sera mise dans un autre contrat; l'impression de tous les rapports, communications et autres documents dont l'impression pourra être ordonnée sous 35
forme de pamphlet par la législature, ou l'une des branches d'icelle, excepté ceux qui entreront dans ou feront partie des journaux, avec le volume ou les volumes des documents publics, sera mise dans un autre contrat séparé; l'impression des lois générales et locales, et telles résolutions communes dont la législature pourra ordonner l'impression avec les susdites lois, sera mise dans un contrat séparé: et l'impression de tous les blancs et lettres circulaires nécessaires pour les officiers de l'exécutif de la province, sera mise dans un contrat séparé.

Format des bills.

III. Les bills devront être imprimés dans le format in-folio papier-écolie 45
(*foolscap*), en philosophie (*small pica*), chaque page ne devant pas contenir moins de vingt-cinq lignes de matière solide de la longueur ordinaire, avec une ligne de blanc de petit-texte (*brevier*), seulement, et en comptant la composition des bills, elle sera mesurée comme matière solide, et toute fraction nécessaire d'une page sera comptée comme une page pleine; 50
mais aucune page complètement blanche ne sera comptée ou chargée.

Format des journaux.

IV. Le journal sera imprimé dans le format in-octavo ordinaire, en petit romain (*long-primer*), et aussi serré et compact que peut le permettre le bon ouvrage, sans blancs ou fraction de pages inutiles, chaque page devant contenir, aussi près que possible, quinze cents ennes. 55

V. Les volumes de documents publics, et tous les rapports, communications et autres documents dont l'impression sera ordonnée sous la forme de pamphlet, seront imprimés avec des caractères semblables, et les pages de la même grandeur, tel que spécifié pour les journaux dans la section précédente : les dits documents à être imprimés sous forme de pamphlet, seront imprimés dans un ordre compact, sans pages de titre, blancs inutiles, ou autres espaces en blanc ; les volumes de documents publics ne contiendront rien de ce qui aura été inséré dans lois ou les journaux de la même année excepté les rapports annuels des officiers publics ; et les divers rapports, communications et autres documents propres à y être insérés, se suivront les uns les autres dans un ordre aussi compact que peut le permettre le bon ouvrage, sans l'interposition de blancs inutiles ou de pages de titre séparées ; et la pagination d'iceux devra se suivre, puis à la fin il y aura un index, qui sera fait par l'imprimeur, renvoyant à la page à laquelle chaque document séparé sera commencé. Dans tous les cas où quelque document sera imprimé sous forme de pamphlet par ordre de la législature ou l'une des branches d'icelle, par l'entrepreneur de l'impression des volumes de documents publics, qui devra aussi être inséré dans le volume de documents publics, et dans tous les cas où quelque document public sera imprimé sous forme de pamphlet par l'entrepreneur de l'impression des journaux, qui devra aussi être imprimé dans les journaux, il ne sera fait et accordé qu'un seul compte pour la composition d'iceux.

Format des volumes de documents etc.

Documents imprimés en pamphlets.

VI. Les lois seront imprimées dans le format in-octavo royal, avec de la bonne philosophie (*small-pica*), les pages devant être de la même grandeur et du même format que celles de

Format des

VII. Que dans la composition de tous les pamphlets, lois, journaux et volumes de documents publics, toute fraction nécessaire de page sera comptée comme une page pleine, mais aucune page complètement blanche ne sera comptée ou chargée ; et si dans aucune branche d'impression il se trouve des tableaux qu'il sera impossible d'imprimer sur des pages de la grandeur ordinaire, en se servant de caractères plus petits, les tableaux seront imprimés sur des feuilles de la grandeur nécessaire, et le montant de la composition d'iceux sera constaté en mesurant la surface de l'imprimé, ce qui donnera le nombre d'ennes ; et pour tout ouvrage de filets et de chiffres, la moitié du prix, en sus, sera accordée ; le tout devant être constaté en mesurant et comptant strictement. Mais le prix ne sera chargé qu'une fois pour la composition de tous les documents dont l'impression aura été ordonnée par l'une ou l'autre des branches de la législature, et aucun prix ou allocation ne sera accordé pour la composition lorsqu'il sera donné ordre d'imprimer des exemplaires extra.

Manière de compter la composition.

VIII. En chargeant et comptant le tirage des bills, journaux, lois, pamphlets ou volumes de documents publics, le *token* se composera de cent-vingt cinq feuilles imprimées sur les deux côtés, ou deux cent cinquante feuilles imprimées sur un côté seulement.

Manière de compter l'impression.

IX. Chaque entrepreneur de quelque branche de l'impression publique, remettra au secrétaire-provincial, ou à son ordre, en feuilles, et en bon tous les exemplaires dont l'impression aura été ordonnée.

Livraison de l'ouvrage.

X. Il sera du devoir du secrétaire-provincial de donner immédiatement avis au soumissionnaire heureux que ses soumissions ont été acceptées ; et chaque soumissionnaire heureux donnera, dans les dix jours après avoir reçu le dit avis, un cautionnement, payable à sa majesté, au montant de la somme de pour toute et chaque branche de l'impression

Avis au soumissionnaire heureux.

Garantie exigée. publique à lui ainsi accordée; avec au moins deux cautions suffisantes et approuvées, répondant de l'accomplissement fidèle, suivant les dispositions du présent acte, de l'ouvrage de la branche ou des branches de l'impression dont il aura été déclaré le soumissionnaire heureux; et s'il manque de donner le dit cautionnement dans le cour de dix jours, alors le contrat sera 5 donné au plus bas soumissionnaire qui donnera le cautionnement susdit.

Le brochage, pliage, etc., des documents seront faits par contrat. X. Le pliage des bills, résolutions, pamphlets ou documents dont l'impression aura été ordonnée, ensemble avec le brochage d'iceux, et le couvert du brochage de tous les documents auxquels la législature ou l'une des branches d'icelle voudra un couvert, seront compris dans le même 10 contrat; et le pliage, le brochage et la reliure des lois, journaux et volumes de documents publics, seront compris dans un autre contrat.

Avis que les soumissionnaires recevront. XII. Le secrétaire, l'inspecteur-général et le receveur-général, eu même temps et la même manière prescrite par la première clause du présent acte, donneront avis que des soumissions cachetées seront reçues pour le 15 pliage et le brochage de tous les bills, résolutions, pamphlets ou documents dont l'impression aura été ordonnée, et les couverts de tous les documents brochés qui devront porter des couverts; et pour le pliage, brochage et reliure de toutes les lois, journaux, et volumes de documents publics; lesquelles soumissions spécifieront le taux par cent exemplaires pour le 20 brochage de tous les bills, résolutions, pamphlets ou documents; le taux par cent exemplaires pour les couverts de tous les documents qui devront être brochés; et le taux par cent feuilles pour le pliage; le taux par cent exemplaires pour le brochage, et le taux par cent exemplaires pour la reliure des lois, journaux et volumes de documents publics, auquel l'en- 25 trepreneur veut consentir à le faire; et chaque soumissionnaire heureux auquel les contrats, ou aucun d'iceux, pourront être accordés, donnera un cautionnement de la somme de en la même manière que celle prescrite dans la 10e clause du présent acte, pour le dû 30 accomplissement d'iceux.

Reliure. XIII. La reliure des lois, des journaux et volumes de documents publics, sera de la même nature et faite avec les mêmes matériaux que ceux employés pour le volume des statuts de la présente session.

Manière de compter le brochage et le pliage. XIV. En comptant le pliage et le brochage de tous les bills, résolutions, pamphlets ou documents, aucune demi-feuille ne sera comptée, chargée ou 35 allouée. Le pliage, le brochage et la reliure comprendra l'assemblage, le séchage et le satinage; et il ne sera fait aucune allocation pour l'assemblage, le séchage et le satinage.

Comptes et pièces justificatives de l'ouvrage des imprimeurs. XV. Que l'entrepreneur d'aucune branche de l'impression publique gardera en file et conservera un exemplaire de chaque document ou autre 40 matière par lui imprimée pour la province, laquelle file il déposera, ensemble avec les comptes d'impression, entre les mains du secrétaire-provincial, le ou avant le premier lundi de , annuellement; et dans ce compte seront spécifiés les différents ouvrages exécutés, le nombre d'ennes que chaque ouvrage contient, les ajoutés, s'il y en a, 45 pour l'ouvrage en filets et en chiffres dans chaque, le nombre de *tokens* du tirage de chaque, indiquant si l'impression en a été ordonnée par le conseil législatif, l'assemblée législative, ou par les deux, ou par d'autres officiers ou agents de la province, avec la qualité et la quantité du papier employé pour chaque ouvrage. 50

Pliage, brochage, reliure. XVI. Chaque entrepreneur pour le pliage, le brochage, les couverts et

la reliûre, gardera en file et conservera une copie de chaque document ou autre papier par lui pli , broch  ou reli , laquelle file il d posera, avec les comptes y relatifs, entre les mains du secr taire-provincial, le ou avant le premier jour de , annuellement ; lequel compte indiquera sp cialement chaque item, tel que prescrit par la douzi me clause du pr sent acte, et le nombre des exemplaires de chaque bill, r solution, pamphlet ou document pli s, broch s ou couverts, et le nombre des exemplaires des lois, journaux et documents reli s.

XVII. Qu'en enfantant tous les comptes et pi ces justificatives, le secr taire, l'inspecteur-g n ral et le receveur-g n ral examineront attentivement les dits comptes, ainsi que les pi ces justificatives, avec les ordres y relatifs ; et si les dits officiers examinateurs trouvent quelques erreurs dans le dit compte, ils les corrigeront imm diatement ; et s'ils trouvent des blancs ou une augmentation de pages inutiles caus s par une extension de la mati re ou autre artifice de l'imprimeur, ils d duiront du compte de l'entrepreneur le double du montant et du tirage port  en compte pour tel blanc ou augmentation de pages inutiles, ensemble avec la quantit  additionnelle de papier employ e en cons quence ; et si une erreur est commise dans l'ex cution d'aucune branche d'impression susdite, par laquelle le sens ou l'intention pourrait  tre modifi e, les dits officiers examinateurs d duiront du compte de l'entrepreneur qui aura commis l'erreur, le montant de la compensation   laquelle il aurait eu droit pour composition et le tirage de toute la feuille dans laquelle telle erreur sera trouv e, ainsi que la valeur du papier employ  pour imprimer la feuille contenant la susdite erreur ; mais le secr taire, l'inspecteur-g n ral et le receveur-g n ral n'alloueront aucunes charges suivant interpr tation ou aucunes autres charges que celles sp cialement indiqu es dans le pr sent acte.

Comment les comptes seront examin s.

Penalit  pour erreurs dans les impressions.

XVIII. Qu'apr s que tout compte, comme susdit, aura  t  examin  par les officiers comp tents, et toutes les erreurs et surcharges corrig es, et les d ductions faites en cons quence, en vertu de la clause pr c dente, le dit compte sera certifi  comme  tant correct par les dits officiers examinateurs ou deux d'entre eux ; et quand tel compte aura  t  ainsi examin  et certifi , l'inspecteur-g n ral en tirera le montant par une traite sur le receveur-g n ral, payable   m me les deniers appropri s   cette fin.

Paiement des comptes apr s d duction des surcharges.

XIX. Que l'entrepreneur de l'impression des bills, r solutions ou autre mati re, dont l'impression aura  t  ordonn e sous forme de bill, devra ex cuter promptement et sans d lai tous les ordres de la l gislation ou de l'une ou l'autre des branches d'icelle, pour l'impression de tous les bills et r solutions ; et tous les entrepreneurs sous les dispositions du pr sent acte ex cuteront promptement et sans d lais inutiles tous les ordres qui leur seront donn s par la l gislation ou l'une ou l'autre des branches d'icelle ou par les officiers ex cutifs de la province ; et les lois, les journaux et documents publics seront imprim s et d livr s   l'entrepreneur pour le pliage, le brochage et la reli re sur l'ordre du secr taire-provincial dans le cours des trente jours qui suivront l'ajournement de la l gislation ; et le dit entrepreneur devra, dans le cours des vingt jours apr s les avoir re us, faire le pliage, le brochage et la reli re, et d livrer au dit secr taire-provincial les volumes ainsi reli s, sous la p nalit  de confiscation des cautionnements ; pourvu cependant que les dits secr taire, inspecteur-g n ral et receveur-g n ral pourront, pour bonnes causes montr es par les uns ou les autres des entrepreneurs, prolonger le temps de pas plus de trente jours pour l'ex cution des diff rents contrats,

Temps prescrit pour l'ex cution de chaque ouvrage.

XX. Le papier pour l'impression publique provinciale susdite sera

Le gouverne-

ment fournira le papier. fourni par la province, et le secrétaire-provincial délivrera de temps à autre, et quand besoin sera, à chaque entrepreneur, le papier convenable pour l'impression qu'il sera requis de faire en vertu de son contrat; et il prendra de chaque entrepreneur un reçu pour tout le papier ainsi délivré; et lors du règlement annuel, chaque entrepreneur remettra au secrétaire-provincial tout le papier qui n'aura pas été employé pour l'impression publique; et si tel papier est gaspillé ou employé à tout autre usage, la valeur en sera portée au compte de l'entrepreneur auquel il aura été délivré avec une pénalité de cinquante pour cent, et le montant sera déduit de son compte. 5 10

Papier acheté au poids et par contrat. XXI. Le papier sera acheté par contrat annuel par le secrétaire, l'inspecteur-général et le receveur-général, et chaque contrat sera dûment annoncé. Les soumissions indiqueront la grandeur du papier et le poids par rame; et des spécimens de la qualité seront gardés dans le bureau du secrétaire; et tous les contrats seront pris et payés à tant la livre de chaque grandeur et de chaque qualité, suivant le poids ordinaire. 15

La copie fournie à l'imprimeur devra être correct. XXII Le secrétaire-provincial fournira une vraie et correcte copie des lois, telle que pourra le demander l'imprimeur d'icelle; et le greffier du conseil législatif ainsi que le greffier de l'assemblée législative fournira à l'imprimeur, qui sera obligé par son contrat de les imprimer, la copie des journaux, bills, rapports et autres papiers et documents sans délai inutile; et aucun entrepreneur ne sera responsable du délai occasionné par le manque de la dite copie. 20

Charge d'imprimeur de la reine abolie. XXIII. Les charges d'imprimeur de la reine et d'imprimeur des lois de la reine sont par le présent abolies; et il sera établi des dispositions pour la publication des annonces qui doivent maintenant être publiées dans la *Canada Gazette*, savoir: Le secrétaire-provincial, l'inspecteur-général et le receveur-général demanderont, par annonces, de la même manière, dans les mêmes papiers nouvelles et dans le même temps prescrits par la première clause du présent acte, relativement aux contrats d'impression, des soumissions pour la publication de la *Canada Gazette*, sur du papier grand in-folio, y compris les extra ou suppléments, lorsqu'ils seront nécessaires, lesquelles soumissions indiqueront le prix, par folio de cent mots, moyennant lequel le soumissionnaire voudra entreprendre la publication hebdomadaire régulière, dans la *Canada Gazette*, au siège du gouvernement, toutes les annonces qui doivent actuellement ou qui devront ci-après être publiées dans la *Canada Gazette*; les dits contrats seront passés pour les mêmes périodes que les contrats pour l'impression désignés dans la première clause du présent acte: la qualité, le poids et la grandeur du papier à être accepté dans chaque contrat; et le caractère sera, dans tous les cas, de la mignonne, à moins que l'impression de l'avis ou du document ne soit ordonnée d'être faite par un membre du conseil exécutif en plus gros caractère: les soumissions devront indiquer le taux par 100 mots, pour la première insertion de toute annonce dans la dite Gazette, et le taux pour chaque insertion subséquente de la même annonce; ainsi que le prix qui sera chargé au gouvernement et aux individus pour l'abonnement à la dite Gazette par simples exemplaires, et le prix par année; et le contrat sera donné, dans chaque cas, au plus bas soumissionnaire qui offrira immédiatement une garantie suffisante pour l'exécution d'icelui. 25 30 35 40 45

Contrat pour ces annonces. — demande de soumissions.

Teneur des soumissions.

Garantie exigée.

XXIV. L'entrepreneur de la publication de la *Canada Gazette* donnera un cautionnement à sa majesté avec bonne et suffisante garantie qui devra être approuvée par les dits commissaires, pour l'exécution de son contrat et la publication des dites annonces aura le même effet lorsqu'elle sera 50

donnée en preuve que celui donné ci-devant par la loi aux annonces publiées dans la *Gazette Gazette* par l'imprimeur de la reine ou imprimeur des lois; et la personne ou les personnes auxquelles sera accordé le dit contrat, chargeront et recevront de la personne ou des personnes ordonnant la publication d'icelles, les prix stipulés dans le dit contrat, qui sera passé avec les dits commissaires, et pas plus; et toutes les annonces qui seront en voie de publication lors de la passation du présent acte, au temps ou le contrat pour la publication de la *Canada Canada* deviendra en force, continueront à y être publiées en la même manière et avec le même effet que si la présente loi n'eût pas été passée; pourvu cependant, que la dite *Gazette* ne servira, comme à présent, que pour la publication des annonces du gouvernement, et des annonces officielles, et ne servira pas à la circulation des nouvelles religieuses, politiques ou de partisans, ou à la publication d'articles éditoriaux comme pour un journal de parti.

Effet des annonces ainsi publiées, etc. Prix que paieront les particuliers, etc.

Proviso.

15 XXV. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé intervenir avec le contrat ou la convention pour l'impression ou la reliure de la législation pendant la présente session; ni pour les statuts et journaux de la présente session; à toutes autres fins, il aura effet du jour de sa passation.

Le présent acte ne s'applique pas aux contrats existants.

20 XXVI. Tous actes et parties d'actes incompatibles avec le présent acte sont par le présent révoqués.

Clause de révocation.